

La responsabilité civile de la banque engagée pour : Octroi abusif de crédit et Rupture abusive de crédit

The bank's civil liability incurred for : wrongful lending and wrongful termination of credit

EL OUARDI Jabrane

Doctorant en Droit Privé, LSJDD, FSJES, Université IBN ZOHR, Agadir

LAGTATI Kamal

Enseignant chercheur, LSJDD, FSJES, Université IBN ZOHR, Agadir

Résumé :

Placé au centre de la vie économique, le banquier dispensateur de crédit voit son activité hérissée de risques innombrables, susceptibles de mettre en cause sa responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires de ses services, voire à l'égard des tiers. Vu l'importance de ses décisions sur l'avenir de ses clients, l'établissement bancaire doit être minutieux compte tenu de l'ambiguïté des textes législatifs en sus des obligations professionnelles qui lui incombe afin d'éviter sa responsabilité qui peut être engagée selon deux cas : la première est le soutien abusif, la deuxième est la rupture abusive du contrat bancaire.

Mots clés : entreprise en difficulté, Responsabilité, Banque, Crédit, Soutien abusif, Rupture abusive.

Abstract:

Placed at the heart of economic life, the banker sees his activity bristling with innumerable risks, likely to bring into question his civil and/or criminal liability towards the beneficiaries of his services, or even towards third parties. Given the importance of his decisions on the future of the client in difficulty, whether a business or an individual, the banking establishment must be meticulous, considering the ambiguity of legislative texts in addition to the professional obligations incumbent upon it, in order to elude its liability which can be engaged in two cases: the first is abusive support, the second is the abusive termination of the banking contract.

Keywords: Distressed company, Liability, Bank, Credit, Abusive support, Abusive termination.

Introduction

Devant une nécessité d'ordre économique exigée par la nature du monde des affaires soucieux de la rapidité des transactions commerciales et sa progression avec le temps pour s'adapter aux défis de la mondialisation. L'entreprise ne peut pas toute seule assurée une auto-trésorerie sans recours au crédit pour assurer la gestion courante de son exploitation dont : le règlement des factures³²⁹⁸, charges du personnel, paiement de loyer, mais

3298 Voir les dispositions de la loi 69-21 sur les délais de paiements

parfois aussi pour les besoins de l'extension de ces investissements. D'où émane l'intérêt de recourir à la banque comme principale source de financement.

Il s'agit principalement de crédit qui est défini par le code de commerce comme étant un engagement de la banque de mettre des moyens de paiement à la disposition du bénéficiaire ou de tiers, désignés par lui, à concurrence d'une certaine somme d'argent.³²⁹⁹ Les entreprises peuvent recourir aux prêts bancaires à court terme, à moyen terme ou à long terme.

En se contentant de crédit à long terme, ce dernier est consenti aux entreprises pour finalité de financer leurs programmes d'investissement pour lesquels les fonds propres s'avèrent insuffisants. Ce type de financement, pendant une longue période, implique certainement des risques d'exploitation et de faillite. C'est ce qui amène les banques à être plus minutieuses dans la décision d'octroi des prêts.³³⁰⁰

La banque peut aussi financer une entreprise contre laquelle l'une des procédures collectives est ouverte. En effet, en finançant une entreprise en difficulté, la banque, exige certainement les garanties lui permettant d'être remboursé en priorité avant tout créancier.

Justifiée, le financement assuré par la banque en faveur d'une entreprise assujettie à l'une des procédures collectives peut constituer à elle un nouvel apport de trésorerie pour redresser sa situation et assurer sa pérennité, de même qu'il peut être considéré aussi comme une faute justifiée pour engager la responsabilité de la banque pour soutien abusif en connaissance de cause.

L'octroi de crédit est conditionné par une étude approfondie aux circonstances liées à la demande de crédit et son objet. En effet, cette étude s'effectue dans le cadre d'un processus constitué de plusieurs étapes et différents intervenants.³³⁰¹

En pratique, tout commence par le dépôt d'une demande écrite par le client. Cette dernière doit indiquer certainement certaines informations, notamment, le montant de crédit, la nature de crédit, l'objet de crédit et les garanties proposées.

Pour donner suite à la demande de crédit, le chargé d'affaires demande au client un certain nombre de documents dont le dossier juridique et comptable pour constituer complètement le dossier et le transmettre au service contre étude.³³⁰² Ensuite, ce dernier intervient d'abord, pour activer une enquête³³⁰³ sur le client et procéder à une

³²⁹⁹ Voir article 524 du code de commerce

³³⁰⁰ M. OUDGOU, M. ZEAMARI, le financement des PME marocaines par le système bancaire, page 2, article, consulté le 20/04/2025 à 18h03 sur le lien : [file:///C:/Users/Brahim%20SALIH/Downloads/sara,+Le+financement+des+PME+marocaines+par+le+syst%C3%A8me+bancaire+r%C3%A9vis%C3%A9+26+12+\(1\).pdf](file:///C:/Users/Brahim%20SALIH/Downloads/sara,+Le+financement+des+PME+marocaines+par+le+syst%C3%A8me+bancaire+r%C3%A9vis%C3%A9+26+12+(1).pdf)

³³⁰¹ Il s'agit notamment des collaborateurs de la banque expérimentés en matière de crédit. Cette étude est se fait généralement par un service de contre étude lié à la direction gestion des risques « DGR ».

³³⁰² Il s'agit d'une liste préétablie par la banque qui comporte un ensemble de documents juridiques, comptables, fiscaux, justificatifs des garanties et les rapports d'évaluation des biens présentés comme garanties.

évaluation estimative des garanties proposée de même que pour évaluer les risques aléatoires qui peuvent être survenu de l'octroi de crédit. Enfin, la phase la plus importante dans le processus à savoir la prise d'une décision par la banque. C'est une décision collégiale à prendre dans le cadre d'un comité dit « Comité de crédit » qui peut être favorable ou défavorable au client au fur et à mesure des risques aléatoires.

D'après tout ce qui précède il nous apparait que la banque mobilise ses équipes constituées des analystes au niveau des différentes directions en vue de minimiser l'intensité de la mise en jeu de sa responsabilité éventuelle pour l'octroi d'un crédit abusif ou la rupture d'une ligne de crédit d'une manière abusive.

L'examen de ce sujet nous suscite à poser les questions suivantes : Quelles sont les conséquences juridiques d'octroi abusif de crédit pour la banque ? Quels sont les critères permettant de caractériser un soutien abusif ? Comment les juges apprécient-ils la responsabilité des banques dans ces situations ? Qu'en est-il alors si la banque opère une rupture abusive ?

Pour répondre à ces questions nous nous focalisons d'étudier en premier lieu la notion de soutien abusif et les conditions requises pour engager la responsabilité de la banque notamment dans le cas particulier où la banque finance abusivement une entreprise assujettie à l'une des procédures collectives (I) pour procéder ensuite à déterminer la nature de la responsabilité engagée contre la banque en cas de rupture abusive d'une ligne de crédit (II).

I. La responsabilité de la banque pour l'octroi abusif de crédit

Durant l'exercice de son activité de crédit et de financement, la banque est susceptible d'encourir des risques non négligeables étant donné que sa responsabilité peut être recherchée selon deux hypothèses : La première pour le soutien abusif, la deuxième est la rupture abusive d'une ligne de crédit ou d'un contrat de crédit.

En absence d'une définition légale, on peut dire que le crédit abusif est un comportement fautif de la part de la banque qui consiste à soutenir financièrement un client en lui accordant des concours financiers excessif ou des crédits ruineux sans espoir sérieux de redressement et en connaissance de cause sur sa situation irrémédiablement compromise. En d'autres termes, le soutien abusif de crédit est un comportement qui consiste à endetter le patrimoine d'une entreprise en connaissance de cause.

Pour éviter de tomber dans telles situations, la banque doit observer et respecter un certain nombre d'obligations professionnelles, à défaut de quoi sa responsabilité civile risque d'être engagée. Ainsi le banquier qui a accordé un financement, en connaissance de cause, à une entreprise dont la situation était sans issue, ne peut voir sa responsabilité mise en cause qu'à condition pour l'emprunteur doit rapporter la preuve que lui-même, ignorait cette situation au moment de l'octroi de crédit.

Ce qui est évident, le débiteur lésé par un acte d'abus résultat soit d'un octroi abusif de crédit ou la rupture brutale de crédit peut entamer une action en justice et mettre en jeu la responsabilité de la banque pour être indemnisé des dommages intérêts pour le préjudice subi, mais reste de savoir quelle responsabilité ?

A. La nature de la responsabilité engagée

Le fait générateur incitant d'engager la responsabilité bancaire est le fait personnel qui réside en une faute. Celle-ci constitue non seulement un fait générateur de responsabilité mais également un fondement du droit à réparation dans la mesure où toute faute dommageable donne naissance à un droit à réparation en faveur de la victime. Cela est admissible pour la faute délictuelle autant que pour la faute contractuelle.

La responsabilité du banquier demeure régie par les principes généraux du droit commun. Néanmoins, son régime revêt un degré de spécificité inhérent au statut particulier du banquier.

Bien que le crédit soit régi par les dispositions du code de commerce. Ce dernier ne prévoit aucune disposition au soutien abusif d'un crédit bancaire ou qui détermine la nature de responsabilité à engager.

Cependant, en l'absence de règles spécifiques qui régissent la responsabilité bancaire dans son cadre générale, encore moins dans le cadre des procédures collectives, il est donc judicieux d'emprunter les règles générales de la responsabilité civile.

Certes qu'il est difficile de recenser les agissements fautifs de la banque vu la variété et la diversité des activités bancaires. L'inobservation de l'un des devoirs professionnels de la part de la banque, lors de l'octroi de crédit, est susceptible d'engager la responsabilité civile contractuelle, voire délictuelle du banquier lorsqu'elle a été déterminante dans l'acceptation par celui-ci d'un crédit hors de proportion avec les capacités de remboursement du crédit.

1. Le fait délictuel ou quasi-délictuel d'octroi abusif de crédit

En clair, le [soutien abusif est constitué](#) dès lors que la banque accorde un prêt à une entreprise dont elle sait que sa situation est irrémédiablement compromise. Par conséquent, ce prêt a pour conséquence d'aggraver la situation financière de l'entreprise et de causer un préjudice aux autres créanciers. À ce titre, on peut constater que [la responsabilité délictuelle de la banque](#) peut alors être engagée.³³⁰⁴

Si la loi n'oblige pas la banque à octroyer des crédits, cette dernière ne sera pas exonérée des conséquences d'un comportement abusif et fautif notamment en connaissance de cause. En effet, accorder un crédit à une entreprise qui ne présente pas un minimum des critères d'éligibilité peut mettre la banque devant un risque considérable. La faute ici réside donc dans l'octroi de nouveaux crédits alors que la situation était irrémédiablement compromise. En principe, la banque doit assurer un crédit qui peut constituer un appui et pas une ruine pour l'entreprise.

La faute de banque peut résulter également d'une évaluation erronée ou d'une imprudence, comme le montre la jurisprudence rendu concernant les comptes à découvert poursuivis malgré la connaissance de la situation délicate de l'entreprise.³³⁰⁵ Pour ce faire, la banque est appelée à observer les devoirs ci-dessous :

- Le devoir de se renseigner :

3304 https://www.avocats-picovschi.com/soutien-abusif-de-la-banque-dans-quels-cas_article_651.html consulté le 14/10/2025 à 10h31

3305 Cass. com., 23 févr. 1982, n°79-13.991 citer dans l'article : l'équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance, Revue internationale de la recherche scientifique, page Vol. 3 No 5 septembre 2025 Pages 4681.

En tant que « *professionnel de l'argent* », la banque est tenue de conquérir une information complète et exacte. Pour ce faire, la banque doit exiger de l'entreprise toutes informations qu'elle estime utiles qui sont classées en trois catégories à savoir les informations juridiques, comptables et financières.

La banque est tenue de recourir aux statuts de l'entreprise afin de déceler les anomalies juridiques et s'assurer des fondés de pouvoir.

En outre, la comptabilité de l'entreprise, régulièrement tenue, est essentielle pour la banque afin d'avoir une image fidèle de la situation financière réelle de l'entreprise. En sus, le compte courant est un élément primordial dans la collecte d'informations dans la mesure où il permet d'apprécier la situation de l'entreprise et d'avoir des renseignements sur les clients de l'entreprise et ses fournisseurs. Une fois qu'elle collecte ces informations, la banque procède une analyse technique et juridique dont les résultats seront dressés dans un rapport.

- Le devoir de conseil et d'assistance :

La banque est tenue d'orienter le client vers la solution de financement la plus adaptée à ses besoins réels.

L'établissement bancaire doit attirer l'attention du postulant au crédit, sur les risques techniques hérissant éventuellement l'opération envisagée.

Il doit supporter une fonction de mise en garde, chaque fois que l'endettement envisagé constitue pour le candidat emprunteur un risque financier anormal et disproportionné par rapport à ses capacités de financement.³³⁰⁶

- Devoir de non-ingérence ou de neutralité :

La responsabilité civile du banquier peut être également être recherchée lorsque ce dernier accuse une immixtion dans la gestion des affaires de son client, qui s'est révélée préjudiciable par la suite à ses intérêts. En vue de redresser une situation jugée défailante, le banquier use de pressions, d'injonctions ou de menaces afin de déterminer son client à contracter un endettement, hors de proportion avec ses capacités de financement et qui s'avère ruineux pour son entreprise.

Une connaissance de cause par le créancier : Le créancier doit avoir eu connaissance de la situation irrémédiablement compromise de l'entreprise au moment du soutien. La situation irrémédiablement compromise s'apprécie à la date du prêt lui ayant été consentie.³³⁰⁷

Cette neutralité s'impose avec force notamment lors de la conclusion d'un accord amiable dans le cadre de la procédure de conciliation en matière des procédures collectives.

2. Imputabilité du fait à l'établissement bancaire

³³⁰⁶ Les banques doivent veiller à la cohérence entre les échéances de crédit et la solvabilité des entreprises. Un remboursement trop rapide d'un montant conséquent génère des mensualités élevées, ce qui impacte directement la trésorerie. Il est donc crucial d'avertir le client pour la nécessité d'ajuster la durée du prêt au flux de liquidités disponible.

³³⁰⁷ <https://www.village-justice.com/articles/credits-ruineux-soutient-abusif-banque-precisions-sur-regime-sanction-dans,34343.html> consulté le 21/11/2025 à 00h32

D'après les dispositions de l'article 78 du Dahir des obligations et contrats : « *Chacun est responsable du dommage moral ou matériel qu'il a causé [...]* ». L'entreprise peut alors agir en réparation contre la banque pour le préjudice dû à son comportement fautif. Cependant, le préjudice est limité aux pertes subies et au gain manqué.³³⁰⁸

Il y a lieu de citer qu'il était longtemps conçu que la responsabilité bancaire engagée du fait du soutien financier de l'entreprise est une grande injustice dès lors qu'en dépit du préjudice que l'entreprise a subi du fait des concours bancaires, ces derniers n'étaient octroyés que sur sa demande.³³⁰⁹

Il incombe donc au client qui estime être lésé par le manquement de son banquier à l'une de ses obligations professionnelles de prouver la faute de celui-ci. De même que le préjudice subi qui peut être corporel, matériel ou moral.

Le soutien abusif de la part de la banque confiera à l'entreprise un « *Brevet de moralité* » qui contribuera à créer une image fictive de la salubrité de la situation financière de l'entreprise à l'égard des tiers et les encouragera à conclure des contrats d'affaire avec ladite entreprise. Ce qui entraîne la prolongation fictive de sa présence commerciale qui suscite l'accroissement du nombre des créanciers.

Les créanciers peuvent aussi activer la responsabilité de la banque pour le préjudice subi qui réside dans l'augmentation du passif de l'entreprise, réduisant par-là ses possibilités de récupérer leurs créances.

3. Le lien de causalité entre la faute bancaire et le préjudice

Le législateur considère le lien de causalité comme une condition consubstantielle de la responsabilité civile. Le lien de causalité est un fait juridique permettant de rapprocher la cause directe du préjudice objet d'action de réparation contre une personne civilement responsable.

En effet, toute personne qui s'estime lésée par un fait ou un acte de la banque est tenue d'établir un lien de causalité direct entre le dommage et le fait ou la faute reprochable à la banque.

Force est de constater que la preuve joue un rôle primordial pour activer l'action contre la banque et gagner l'affaire. Or, la preuve à introduire revêt une particularité vue qu'il s'agit d'un domaine technique qui nécessite l'expertise. Cependant, le juge peut admettre ainsi dans certains cas une présomption du lien de causalité, de sorte que le cumul de l'accroissement du passif et d'une faute de la banque suffisait à prouver le lien de causalité.

B. Le cas particulier : financement d'une entreprise en difficulté

En droit Marocain, les entreprises en difficulté sont régies par les articles 575 et suivants du code de commerce, tels que modifiés par la loi n° 73-17 du 15 février 2018. Celles-ci visent à concilier la pérennité de l'activité économique avec la protection des créanciers, en définissant les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut intervenir.

³³⁰⁸ Conformément aux règles générales de la responsabilité civile.

³³⁰⁹ Oualid MADJOUR, La responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit, Thèse droit, 2009-2010, université Jean Moulin – Lyon 3, 2009, p.92.

L'octroi de financements supplémentaires dans ce cadre est strictement encadré afin d'éviter l'endettement de l'entreprise, notion désignant la fourniture de crédits ou de concours financiers à une entreprise dont la situation rend manifeste le risque de dépôt de bilan et exposant ainsi le créancier à un risque disproportionné (tribunal de commerce de Casablanca, jugement n° 732/2019).³³¹⁰

D'après les termes de l'article 591 du code de commerce : « *En vue de poursuivre son activité, l'entreprise peut accéder à un nouveau financement. Lorsque ce dernier est assorti d'une sûreté, les dispositions de l'article 594 ci-dessous sont applicables.* ». La lecture de l'article ci-dessus nous permet de constater que le législateur permet à l'entreprise à l'encontre de laquelle une procédure de redressement est ouverte, de contracter un crédit si la continuité de l'exploitation est subordonnée à des concours financiers.

L'attendu de cette disposition est d'inciter les banques à accorder des concours financiers à l'entreprise en difficulté lorsque sa restructuration et sa pérennité dépendaient de nouveaux crédits. En contrepartie, la banque bénéficiera d'un privilège dit « régime d'un paiement prioritaire ».

Dans le même ordre d'idée, le débiteur peut solliciter un concours financier auprès de sa banque dans le cadre d'une procédure de conciliation. A ce titre, l'article 558 de la loi 73-17 dispose que « *Les personnes qui avaient consenti, dans le cadre d'une procédure de conciliation ayant donné lieu à l'accord prévu à l'article 556 ci-dessus, un nouvel apport en trésorerie de l'entreprise en vue d'assurer la poursuite de son activité et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par priorité avant toutes les autres créances ...* »

En effet, en finançant une entreprise en difficulté, la banque bénéficiera d'un privilège de priorité en remboursement. Les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture du redressement et qui sont indispensables à la poursuite de cette procédure ou à l'activité de l'entreprise pendant la période de préparation de la solution, sont payées à leurs dates échues.

A défaut, elles sont payées par priorité à toutes autres créances assorties ou non de privilèges ou de sûretés, à l'exception de la préférence prévue aux articles 558 et 565 ci-dessus.³³¹¹

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation censure cette décision. Elle rappelle que l'article 590 du Code de commerce instaure une priorité de paiement pour les dettes nées régulièrement et nécessaires au maintien de l'activité de l'entreprise en redressement judiciaire. La juridiction d'appel ne pouvait se borner à constater la réalisation de la condition résolutoire sans rechercher si les loyers dus au titre du crédit-bail relevaient du régime de paiement prioritaire prévu par cet article. En s'abstenant d'examiner cette question et en ne motivant pas sa décision sur ce point, elle a privé son arrêt de base légale.³³¹²

³³¹⁰ Nada ASRI FENNASSI, Article : l'équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance, Revue internationale de la recherche scientifique, page Vol. 3 No 5 septembre 2025 page 4669.

³³¹¹ Voir article 590 du code de commerce, B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996, p. 568, Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 73-17 (B.O. n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879),

³³¹² Cass. Com., Arrêt n° 22315 du 08/10/2020, Doss n° 591-3-1-2020 publié sur le site <https://www.jurisprudence.ma/decision/contrats-en-cours-et-credit-bail-en-redressement-judiciaire-resiliation-annulee-pour-absence-de-motivation-sur-lapplication-prioritaire-des-regles-de-paiement-des-dettes-dexploitat/> consulté le 25/11/2025 à 20h30

Le privilège de la new money donne le droit à tout créancier continuant de procurer des financements à l'entreprise, lors de la conciliation, sauvegarde ou redressement judiciaire d'être payé immédiatement si possible ou par priorité à tous les autres créanciers bien qu'ils soient titulaires de sûretés.

Néanmoins, Ce financement peut constituer un nouvel apport de trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite de l'activité de l'entreprise et sa pérennité, de même qu'il peut porter atteinte à l'entreprise. Dans la mesure où ce financement est octroyé à l'entreprise en connaissance de cause. Dans ce cas, le risque assumé par la banque est confirmé.

En outre, les créanciers peuvent ainsi agir contre la banque ayant accordant des concours financiers pour demander la réparation du préjudice qu'ils subissent par diminution de leur gage général par la dépréciation de l'actif et l'aggravation du passif.

Néanmoins, le soutien abusif d'une entreprise en difficulté qui engage la responsabilité de la banque requiert la réunion de deux conditions à savoir :

- La constatation de l'état irrémédiablement compromise de l'entreprise au moment de financement ;
- La connaissance effective de cette situation critique par le banquier.³³¹³

II. La responsabilité engagée en cas de rupture abusive d'une ligne de crédit

Aux risques traditionnels que comporte l'octroi d'un crédit, peut s'ajouter le risque pour la banque de voir sa responsabilité mise en cause, tout spécialement pour la rupture abusive de crédit. Si la banque juge opportun de réduire ou de rompre les crédits, il importe, que sa démarche soit juridiquement irréprochable, sous peine d'engager sa responsabilité en raison du préjudice Susceptible d'être causé au client par une rupture brutale et abusive.

A. La nature de la responsabilité engagée

La banque peut engager sa responsabilité civile aussi bien vis-à-vis d'elle qu'à l'égard des tiers par simple rupture aléatoire d'une ligne de crédit ouvert à son client suivant un contrat.

1. Selon les dispositions du droit commun

D'après l'article 230 du dahir des obligations et contrats les obligations contractuelles valablement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou dans les cas prévus par la loi. Eu égard au principe de force obligatoire du contrat, le non-respect des engagements qui découlent dudit contrat constitue une faute. Cette faute pour la banque réside dans la rupture des concours financiers de manière abusive.

Néanmoins, Ce caractère abusif est différent selon que le contrat en question est conclu à durée déterminée ou indéterminée. L'action en responsabilité peut être intentée par l'emprunteur bénéficiaire à titre principal du concours ou par toute personne ayant souffert par ladite rupture intempestive, et ce sur la base des principes de la

³³¹³ Cass. Com., 10 Déc 2003, n°01-03. 746 citer dans l'article : l'équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance, Revue internationale de la recherche scientifique, page Vol . 3 No 5 septembre 2025 page 4681

responsabilité civile édictée par les dispositions des articles 77 et 78³³¹⁴ du Dahir des obligations et contrats et qui engage la responsabilité du professionnel qui a manqué de prudence et de diligence.

2. Dispositions du code de commerce

Le crédit selon l'article 525 du code de commerce³³¹⁵ est consentie pour une durée limitée renouvelable ou non, ou illimitée. Le crédit d'une durée limitée prend fin de plein droit au terme fixé dans le contrat. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une ligne de crédit consentie à une entreprise pour une durée illimitée, la banque dans ce cas ne peut y mettre fin qu'on respectant un certain formalisme qui consiste d'abord en la notification d'un écrit au bénéficiaire du crédit conformément au préavis convenu dans le contrat, à l'expiration de ce délai de préavis que la banque résilie le contrat de crédit. Nonobstant toute disposition contraire, ce délai ne peut être inférieur à 60 jours.³³¹⁶ Le non-respect de ce formalisme qui peut engager la responsabilité pécuniaire de la banque.

En effet, il s'agit d'un article qui définit d'une part, les crédits susceptibles de faire l'objet d'une dénonciation et d'autre part les conditions de cette dénonciation.

Si la banque juge opportun de réduire ou de rompre les crédits, il importe, que sa démarche soit juridiquement irréprochable, sous peine d'engager sa responsabilité en raison du préjudice susceptible d'être causé au client par une rupture brutale et abusive.

Sans être toutefois tenue de motiver sa décision, la banque doit veiller :

- Au respect d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi de crédit, qui ne peut être inférieur à 60 jours ;
- À la notification écrite de la rupture ou de la réduction par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de constituer la preuve irréfutable de son envoi.

Dans le même ordre d'idée, la Cour de cassation juge que l'établissement bancaire fait bonne application de l'article 525 lorsqu'il signifie une notification écrite à l'entreprise cliente, par le biais de laquelle il l'informe du non-renouvellement des concours financiers et lui octroie un délai qui ne peut être inférieur à soixante jours afin de se procurer de nouvelles ressources financières. Des lors, la résiliation abusive au même titre que la responsabilité de la banque pour rupture de crédit seront écartés.³³¹⁷

Donc, le juge ayant jugé la rupture abusive, va donc ordonner le rétablissement du concours. Toutes les opérations en débit rejetées, dans la limite du découvert antérieurement autorisé, pourront donc être reconstituées. Ce maintien du découvert sur le compte qui s'impose ainsi au banquier est une « *mesure de remise en état* » destinée

3314 علال فالي " المسؤولية المدنية لبنك في مجال الشيك " رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة، جامعة محمد الخامس، كلية الحقوق – أكادال – 1999، 2000 ص : 8

3315 B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996, p. 568, Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 73-17 (B.O. n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879),

3316 Voir l'alinéa 2 de l'article 525 du code de commerce, B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996, p. 568, Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 73-17 (B.O. n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879),

3317 Cour de cassation chambre commerciale., Arrêt n° 128, en date du 15/03/2018, Dossier n° 233/3/1/2015, publié en <https://www.jurisprudence.ma/decision/resiliation-dun-credit-bancaire-a-duree-indeterminee-confirmation-de-la-conformite-aux-exigences-legales-par-la-cour-de-cassation-cass-com-2018/> consulté le 20/11/2025 à 21h50

à « faire cesser un trouble manifestement illicite ». Cependant la responsabilité du banquier ne peut être retenue si la rupture est sans aucune proportion avec le dommage.³³¹⁸

L'écrit n'est pas une condition de validité de l'ouverture de crédit, il suffit de prouver le caractère répétitif et habituel des facilités accordées. L'établissement bancaire peut mettre fin à l'ouverture du crédit, qu'il soit à durée limitée ou illimitée, sans délai en cas de cessation notoire de paiement.³³¹⁹

3. La prescription de l'action résultant de la responsabilité de la banque

D'après l'article 106 du Dahir des obligations et contrats : « L'action en indemnité du chef d'un délit ou quasi-délit se prescrit par trois ans, à partir du moment où la partie lésée a eu connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre. Elle se prescrit en tous les cas par quinze ans, à partir du moment où le dommage a eu lieu ». La Cour de cassation marocaine dans une décision n° 635/3 en date du 01/12/2018 dossier n° 1325/3/3/2018 a considéré la date connaissance du dommage et de celui qui est tenu d'en répondre soit la date du 04/12/2016 qui est la date réalisation de l'expertise ordonnée par la cour d'appel.³³²⁰

Selon les dispositions du code de commerce, Les obligations nées, à l'occasion de leur commerce, entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans, sauf dispositions spéciales contraires.³³²¹

Conclusion

La protection des créanciers ayant octroyés leurs concours contre le risque d'une responsabilité pour soutien abusif lors de la conclusion d'un accord amiable dans le cadre de la procédure de conciliation en matière des procédures collectives dotée important.

Or, le code de commerce français prévoit qu'en cas d'échec de la procédure de conciliation, la période suspecte ne peut débiter avant l'homologation de l'accord et les garanties souscrites dans le cadre de cet accord ne peuvent être remises en cause, ce qui constitue une sécurisation des actes passés en vue de l'accord homologué.³³²²

En effet, la perspective d'une mise en jeu de la responsabilité délictuelle des créanciers pour soutien abusif en cas d'échec de la tentative de redressement, marqué par l'ouverture d'une procédure collective, peut dissuader certains créanciers d'apporter leurs concours au débiteur en difficulté. Sont concernés principalement les établissements de crédit qui peuvent apporter leur concours et se voir reprocher ultérieurement d'avoir soutenu artificiellement une entreprise en difficulté. Le législateur français a tenté de définir un régime de responsabilité civile particulier

³³¹⁸ La Cour de cassation a estimé que le non-respect du délai de soixante jours ne pouvait engager la responsabilité de la banque qu'en cas de préjudice avéré. En l'absence de preuve d'un dommage concret, elle a écarté toute faute de l'établissement bancaire.

³³¹⁹ La Cour Supreme, Arrêt n° 757, en date du 05/07/2006, Dossier n° 508/3/1/2006, publié in <https://www.jurisprudence.ma/decision/ccass05-07-2006757/> consulté le 20/11/2025 à 22h15

³³²⁰ 14, 13, هشام العماري، هشام حوسني، قضاء محكمة النقض في المادة التجارية، الطبعة الأولى سنة 2023 مطبعة الأمنية، الرباط ص 13.

³³²¹ Article 5, B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996, p. 568, Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 73-17 (B.O. n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879),

³³²² K. BALBOUL, Youssef LAHJOUJI article « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté » page 6

cherchant un juste équilibre entre la nécessité de ne pas décourager les apporteurs de crédit aux entreprises et les principes de la responsabilité délictuelle.³³²³

L'intervention d'un fonds de garantie en matière des procédures des entreprises en difficulté jugée indispensable au côté des banques à titre d'un support pour encourager les banques à participer dans le financement des entreprises soumises aux procédures collectives. Comme c'est le cas pour le crédit INTELAK INVEST subventionné par la caisse centrale de garantie.

❖ Bibliographie

*K. BALBOUL, Youssef LAHJOUI article « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté »,

*علال فالي " المسؤولية المدنية لبنك في مجال الشيك " رسالة لنيل دبلوم الدراسات العليا المعمقة، جامعة محمد الخامس، كلية الحقوق، اكدال، 1999.2000

*Oualid MADJOUR, La responsabilité civile du banquier dispensateur de crédit, Thèse droit, 2009-2010, université Jean Moulin – Lyon 3, 2009

*Nada ASRI FENNASSI, Article : l'équilibre entre l'influence du banquier et l'autonomie du débiteur en période de défaillance, Revue international de la recherche scientifique, page Vol. 3 No 5 septembre 2025.

* B.O. n° 4418 du 3 octobre 1996, p. 568, Dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996 portant promulgation de la loi n° 15-95 formant code de commerce, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 73-17 (B.O. n° 6732 du 6 décembre 2018, p. 1879),

* B.O. n° 46 du 12 septembre 1913, p. 78, Dahir du 12 août 1913 formant Code des obligations et des contrats,

*Cour de cassation chambre commerciale., Arrêt n° 128, en date du 15/03/2018, Dossier n° 233/3/1/2015.

*La Cour Supreme, Arrêt n° 757, en date du 05/07/2006, Dossier n° 508/3/1/2006.

*Cass. Com., 10 Déc 2003, n°01-03. 746

* Cass. Com., Arrêt n° 22315 du 08/10/2020, Doss n° 591-3-1-2020

*https://www.jurisprudence.ma/decision/resiliation-dun-credit-bancaire-a-duree_indeterminee-confirmation-de-la-conformite-aux-exigences-legales-par-la-cour-de-cassation-cass-com-2018/ consulté le 20/11/2025 à 21h50.

*https://www.village-justice.com/articles/credits-ruineux-soutient-abusif-banque-precisions_sur-regime-sanction-dans,34343.html consulté le 21/11/2025 à 00h32

*https://www.avocats-picovschi.com/soutien-abusif-de-la-banque-dans-quels_cas_article_651.html consulté le 14/10/2025 à 10h31

3323 K. BALBOUL, Youssef LAHJOUI article « Réflexions sur les droits des créanciers à la lumière de la loi 73-17 sur les entreprises en difficulté » page 6 (v. A. Jacquemont, *droit des entreprises en difficulté*, Litec, 2009, p.64 et suivant).